

par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-huitième session¹⁴⁵;

2. *Prend note*, en particulier, des conclusions générales auxquelles le Groupe d'experts est parvenu en ce qui concerne l'analyse des effets du phénomène de l'inflation mondiale sur les pays en développement;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de recommander, à sa cinquième session, des mesures de politique internationale pour lutter contre le phénomène de l'inflation mondiale, tel qu'il se manifeste dans la baisse de certaines des monnaies les plus importantes, et pour éliminer les effets sur la vie économique et sociale des pays en développement d'une inflation qui se propage sur le plan international, compte tenu des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'experts;

4. *Prie en outre* la communauté internationale d'accorder une attention particulière au problème de l'inflation mondiale dans les négociations en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international et lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/156. Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant acte du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa quatrième session, tenue à Mexico du 12 au 15 juin 1978¹⁴⁶,

Prenant note de la résolution adoptée le 24 novembre 1978¹⁴⁷ par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les résultats de la Conférence susmentionnée¹⁴⁸,

Consciente de la grande importance que revêt la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé,

1. *Exprime son profond regret et sa vive préoccupation* devant la suspension des négociations visant à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé;

¹⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, par. 392 à 404.

¹⁴⁶ *Ibid.*, Supplément n° 19 (A/33/19 et Corr.1).

¹⁴⁷ TD/WHEAT.6/9.

¹⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 54^e séance, par. 3.

2. *Demande* au Président de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, de procéder dès que possible aux consultations envisagées dans la résolution de la Conférence en date du 24 novembre 1978;

3. *Prie instamment* tous les pays de participer de façon constructive à ces consultations;

4. *Demande* au Comité intérimaire créé par la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, d'envisager d'urgence d'adresser une recommandation visant à ce que la Conférence reprenne ses travaux au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de doubler d'efforts pour aboutir rapidement à la conclusion d'un arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/157. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/188 du 19 décembre 1977,

Prenant note de la résolution adoptée le 11 novembre 1978¹⁴⁹ par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie et des progrès réalisés à la Conférence en vue de la négociation et de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie,

1. *Lance un appel pressant* pour que soient intensifiés les efforts en vue d'assurer le succès de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

2. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer une reprise de la session de la Conférence susmentionnée au premier trimestre de 1979 ainsi qu'une session ultérieure si besoin était.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/158. Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

¹⁴⁹ Voir TD/CODE FOT/10.

Rappelant la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976, relative au Programme intégré pour les produits de base¹⁵⁰,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les progrès réalisés à la reprise de la deuxième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base¹⁵¹,

1. *Prend note* de la décision adoptée le 30 novembre 1978¹⁵², à la reprise de sa deuxième session, par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, tendant à convoquer sa troisième session avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Fait sienne* la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* tous les pays qui participeront à la troisième session de la Conférence de ne ménager aucun effort lors de cette session pour parvenir à un accord sur les éléments fondamentaux du Fonds commun, afin que l'on dispose de la base nécessaire pour l'élaboration de statuts du Fonds;

4. *Souligne* la nécessité de parvenir à un tel accord avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/159. Problèmes d'endettement des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 32/187 du 19 décembre 1977, relative aux problèmes d'endettement des pays en développement,

Rappelant également la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁵³,

Rappelant en outre la résolution 132 (XV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 15 août

1975¹⁵⁴, relative à la charge croissante du service de la dette des pays en développement, que le Conseil a adoptée au cours de la première partie de sa quinzième session, et la résolution 165 (S-IX) du Conseil, en date du 11 mars 1978¹⁵⁵, relative aux problèmes de la dette et du développement des pays en développement, qu'il a adoptée à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dix-huitième session¹⁵⁶ et de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁵⁷,

Ayant examiné la déclaration du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet des travaux en vue de l'élaboration d'éléments détaillés à prendre en considération pour les opérations futures relatives aux problèmes de la dette entreprises dans le cadre de la Conférence,

Préoccupée par le fait que de nombreux pays en développement éprouvent de grandes difficultés à assurer le service de leur dette extérieure et ne sont pas en mesure de poursuivre ou d'entreprendre d'importants projets de développement,

Notant avec préoccupation que les courants d'aide publique au développement sont stationnaires et que les facilités de soutien de la balance des paiements offertes aux pays en développement ont été insuffisantes,

Convaincue qu'il importe d'accroître substantiellement et rapidement les apports nets de capitaux, notamment sous forme d'aide au développement, aux pays en développement, en particulier aux pays les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral ou insulaires,

Consciente que la majorité des pays en développement n'ont pas suffisamment accès aux marchés internationaux des capitaux et que, en toute hypothèse, les prêts accordés sur ces marchés sont assortis de taux d'intérêt élevés et de courtes échéances,

1. *Se félicite* de la décision de certains pays développés qui ont adopté des mesures de nature à permettre l'ajustement des conditions de l'aide publique au développement qu'ils ont accordée antérieurement sur le plan bilatéral aux pays les moins développés;

2. *Note*, néanmoins, que ces mesures n'ont pas été rendues applicables à un grand nombre des pays en développement visés au paragraphe 2 de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, qui connaissent de graves difficultés;

3. *Demande* à tous les pays développés d'appliquer intégralement l'accord sur les problèmes d'endettement, contenu dans la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en ce qui concerne les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, en particulier les moins développés d'entre eux;

4. *Demande en outre* à tous les pays développés et aux institutions internationales compétentes d'appliquer les

¹⁵⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission*, 54^e séance, par. 4 à 9; et *ibid.*, *Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

¹⁵² TD/IPC/CF/CONF.14 (deuxième partie), annexe I.

¹⁵³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

¹⁵⁵ *Ibid.*, *trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹⁵⁶ *Ibid.*, vol. II.

¹⁵⁷ *Ibid.*, annexe II.